



SwissLife

Swiss RC Chef de Famille

Dispositions Générales

Vous avez souscrit un contrat Swiss RC Chef de Famille

Heureux de vous compter parmi nos assurés, nous vous présentons votre contrat d'assurance.

Le contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les présentes Dispositions Générales. Il est complété par les Dispositions Personnelles qui en font partie intégrante, par les Annexes et éventuellement les Avenants.

S'il est souscrit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'assuré bénéficie, lorsqu'elles lui sont plus favorables, des dispositions impératives du Code des Assurances applicables dans ces départements, les dispositions des articles L. 191.7, L. 192.2 et L. 192.3 n'étant pas applicables.

Les Dispositions Générales

Elles énumèrent les garanties qui peuvent être souscrites et en définissent le contenu.

Elles regroupent les règles qui régissent la vie du contrat et les obligations des parties.

Les Dispositions Personnelles

Elles personnalisent votre assurance en l'adaptant à votre cas particulier. C'est pourquoi vos déclarations y sont reproduites, et les garanties choisies y sont indiquées.

Elles précisent également le montant de votre cotisation et la date de son exigibilité.

Le cas échéant, des Conventions Spéciales sont jointes pour décrire des garanties spécifiques.

Nous attirons votre attention sur l'importance des déclarations puisqu'elles servent de base au contrat.

Nous vous rappelons le contenu de vos obligations de déclaration au chapitre 1 des présentes Dispositions Générales.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Sommaire

<i>Chapitre 1</i>	<i>Ce qu'il est important de savoir</i>	4	D	Dommege corporel	10	
Article 1	Conditions préalables à la garantie	4		Dommege matériel	10	
Article 2	Lieux où s'exercent les garanties	5		Dommege immatériel	10	
Article 3	Montant des garanties et des franchises	6		Durée du contrat	10	
Article 4	Réclamations – Médiation	6	E	Échéance	10	
				Effet (date de prise d'effet du contrat)	10	
			F	Fait dommegeable	10	
<i>Chapitre 2</i>	<i>Présentation des garanties</i>	7		Franchise	10	
Article 5	Dommege causés à autrui	7	I	Informatique et liberté	10	
Article 6	Extension Garde rémunérée d'enfants	8	N	Nous	10	
Article 7	Extension Fête familiale	8	P	Paiement des cotisations	10	
Article 8	Extension Plongée et chasse sous-marine	8		Pluralité d'assurance	10	
Article 9	Extension Équidés	8		Preneur d'assurance	10	
Article 10	Extension Terrain	8	R	Prescription	11	
				Réclamation	11	
				Résidence principale	11	
				Résiliation	12	
<i>Chapitre 3</i>	<i>Si un sinistre survient</i>	9		Responsabilité contractuelle	13	
Article 11	Déclenchement de la garantie	9		Responsabilité délictuelle	13	
Article 12	Que devez-vous faire ?	9	S	Sinistre	13	
Article 13	Déroulement de votre dossier	9		Subrogation	13	
				Suspension (du contrat, des garanties)	13	
<i>Chapitre 4</i>	<i>Lexique</i>	10	T	Tiers ou Autrui	13	
A	Aggravation du risque	10	V	Vous	13	
	Assuré	10				
	Assureur	10				
	Augmentation du tarif	10				
	Autrui ou Tiers	10				
				<i>Chapitre 5</i>	<i>Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps</i>	14

Chapitre 1

Ce qu'il est important de savoir

Article 1 Conditions préalables à la garantie

Les bases de votre contrat reposent sur les renseignements que vous nous avez fournis. Ils nous permettent de fixer les conditions dans lesquelles vous êtes garanti, ainsi que le montant de votre cotisation.

Lors de la souscription du contrat

Vous devez répondre complètement et exactement à toutes les questions qui vous sont posées dans la proposition d'assurance concrétisée par les Dispositions Personnelles soumises à votre signature.

En cas de pluralité d'assurance, vous devez nous le déclarer.

Nous vous recommandons de **vérifier que les indications qui figurent dans vos Dispositions Personnelles correspondent bien à la réalité.**

En cours de contrat

Vous devez aussi nous déclarer toutes les modifications des éléments visés ci-dessus en cours de contrat, parce qu'elles pourraient constituer soit une diminution du risque, soit une aggravation du risque.

Prévenez-nous dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle vous avez eu connaissance de la modification.

Nous nous emploierons à vous répondre le plus rapidement possible. Toutefois, si vous n'aviez pas reçu notre réponse dans les dix jours qui suivent la réception chez nous de votre courrier, vous pourriez considérer que nous avons accepté l'aggravation du risque.

Ainsi, si votre risque diminue, nous vous consentirons une diminution de cotisation. Si nous refusons de le faire, vous pourrez résilier le contrat. Si au contraire votre risque est aggravé, nous pourrions :

- soit proposer une nouvelle cotisation, que vous pourrez refuser dans les trente jours qui suivent notre proposition (auquel cas votre contrat sera résilié) ;
- soit résilier votre contrat.

Votre renonciation à recours contre un responsable ou garant constitue une aggravation du risque.

Attention

Si vous oubliez de nous signaler ces inexactitudes ou ces changements et que cette omission a une influence sur le sinistre, nos garanties pourraient s'en trouver réduites (dans la proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due). Si cette omission a été commise de mauvaise foi, le contrat pourrait être déclaré nul.

Vie du contrat

a) Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé par l'accord entre le preneur d'assurance et l'assureur. La date de conclusion du contrat est celle des Dispositions Personnelles qui sont adressées au preneur d'assurance. Le contrat produit ses effets à la date fixée aux Dispositions Personnelles. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

b) Droit de renonciation

Conditions de renonciation en cas de démarchage à domicile

Conformément à l'article L 112-9 du Code des Assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa

résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat indiqué aux Dispositions Personnelles, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette renonciation doit être envoyée à SwissLife Assurances de Biens – Gestion des Contrats – 7, rue Belgrand, 92682 Levallois Perret Cedex. Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-après.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'assureur. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le preneur d'assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets.

L'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le preneur d'assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conditions de renonciation en cas de vente à distance

On entend par commercialisation à distance tout système de vente ou de prestation de services organisé par l'Assureur ou son intermédiaire qui utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

Le contrat est exécuté immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse du Preneur d'Assurance.

Conformément aux conditions prévues aux articles L. 112-2-1 du Code des Assurances et L. 121-20-8 et suivants du Code de la Consommation, toute personne physique ayant conclu, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, un contrat à distance, dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat indiqué aux Dispositions Personnelles, pour y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette renonciation doit être envoyée à SwissLife Assurances de Biens – Gestion des Contrats – 7, rue Belgrand, 92682 Levallois Perret Cedex. Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-après.

La cotisation dont le Preneur d'Assurance est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du contrat avant l'expiration de ce délai de renonciation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle rétractation.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'Assureur. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le Preneur d'Assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si le Preneur d'Assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre, mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance, est intervenu pendant le délai de renonciation.

Modèle de lettre de renonciation

Messieurs,

Je soussigné(e) (*nom et prénom du preneur d'assurance*), demeurant à (*domicile principal*), ai l'honneur de vous informer que je renonce à la souscription du contrat Swiss RC Chef de Famille (*numéro de contrat*), que j'ai signé le (*date*).

(*si des cotisations ont été perçues*) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des indemnités qui ont pu m'être versées.

À le
Signature

Article 2 Lieux où s'exercent les garanties

Garanties	Territoires des États suivants
Dommages causés à autrui (art. 5) Pollution accidentelle (art. 5)	<ul style="list-style-type: none"> ● France métropolitaine et Principauté de Monaco ● Monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs
Extension RC Garde rémunérée d'enfants (art. 6)	<ul style="list-style-type: none"> ● France métropolitaine et Principauté de Monaco ● Monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs
Extension RC Fête familiale (art. 7)	<ul style="list-style-type: none"> ● France métropolitaine et Principauté de Monaco
Extension RC Plongée et chasse sous-marine (art. 8)	<ul style="list-style-type: none"> ● France métropolitaine et Principauté de Monaco ● Monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs
Extension RC Équidés (art. 9)	<ul style="list-style-type: none"> ● France métropolitaine et Principauté de Monaco ● Monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs
Extension RC Terrain (art. 10)	<ul style="list-style-type: none"> ● France métropolitaine et Principauté de Monaco

Article 3 Montant des garanties et des franchises

Garanties	Montants	Franchises pour les dommages matériels
<i>Garanties de base et extensions art. 6, art. 8, art. 9, et art. 10 (si les garanties sont souscrites)</i>		
Pour des dommages corporels	10 000 000 € par sinistre	
Pour les dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par sinistre	76 €
Pour la pollution accidentelle / atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus)	350 000 € par année d'assurance	76 €
<i>Garantie fête familiale (art. 7) (si la garantie est souscrite)</i>		
Responsabilité en cas d'incendie d'explosion ou dégâts d'eau à l'égard des voisins et des tiers	1 600 000 € par sinistre	
Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens immobiliers confiés	1 600 000 € par sinistre	155 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens mobiliers confiés	800 000 € par sinistre	76 €

Article 4 Réclamations – Médiation

Votre premier contact : votre interlocuteur habituel

En cas de réclamation concernant votre contrat, dans un premier temps, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service clients).

Votre deuxième contact : le service réclamations

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès de votre service réclamations :

SwissLife Assurances de Biens
Service Réclamations Dommages
TSA 26002
59781 LILLE CEDEX
Tel : +33 (0)9 74 750 900

Du lundi au vendredi de 9h à 18h (prix d'un appel local)
www.swisslife.fr via votre service client*

*Depuis l'espace-client, cliquez sur « Contactez votre service client » et écrivez « Réclamation » en tête de votre message.

En dernier recours : le département médiation

Le Département Médiation intervient après que toutes les voies auprès des différents services ont été épuisées. Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par votre service réclamations, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

Après épuisement des procédures internes : le Médiateur de la FFSA

Le Médiateur de la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) peut être saisi, après épuisement des procédures internes. Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du Médiateur de la FFSA. Le Médiateur de la FFSA ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée. Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par le Département Médiation, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

Chapitre 2

Présentation des garanties

Ce chapitre explique en détail les garanties qu'il est possible de souscrire dans le contrat d'assurance **Swiss Responsabilité Civile Chef de Famille**. Parmi elles, seules celles que vous avez choisies de souscrire et pour lesquelles vous avez payé une cotisation vous sont acquises. Vos Dispositions Personnelles indiquent que vous les avez souscrites et précisent leurs montants et leurs franchises éventuelles.

Article 5 Dommages causés à autrui

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui :

- a) durant votre vie privée ;
 - b) à l'occasion de la pratique de sports à titre d'amateur ;
 - c) par les enfants mineurs dont vous avez la garde à titre bénévole ou au pair ;
 - d) par les animaux domestiques dont vous êtes propriétaire ou gardien ;
 - e) par vos enfants mineurs et par vos animaux domestiques que vous confiez en garde temporaire et bénévole ;
 - f) par suite de l'ouverture ou de la fermeture intempestive des portières d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni l'usage, ni la propriété, ni la garde, et dont vous êtes passager non conducteur ;
 - g) par un de vos enfants mineurs, non titulaire du permis de conduire ou de l'attestation de fin de formation initiale (délivrée dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite), lorsque, à votre insu, il utilise ou déplace à la main un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers ;
 - h) par votre personnel de maison dans l'exercice de ses fonctions ;
 - i) par les personnes qui vous aident de façon occasionnelle et bénévole. Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison de dommages corporels causés à ces bénévoles ;
 - j) par l'immeuble ou partie d'immeuble que vous occupez, constituant votre résidence principale, et par ses meubles et ses agencements intérieurs et extérieurs (y compris les antennes, les clôtures et les arbres) ;
 - k) par la pollution accidentelle ou l'atteinte accidentelle à l'environnement, c'est-à-dire par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive. Il est rappelé que le présent contrat n'a pas pour objet de garantir les effets directs de la chaleur et / ou des ondes de surpression résultant d'un incendie et / ou d'une explosion.
- I) Par dérogation à la notion de tiers (autrui) :**
- Les conséquences pécuniaires des recours que vos préposés et leurs ayants droit peuvent exercer contre vous, en vertu des articles L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, en raison des dommages corporels qui leur seraient causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ;
 - Lorsqu'un accident de travail ou une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés résulte de votre faute inexcusable, nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
 - au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Défense civile

Nous prenons en charge les frais de défense dans toute procédure administrative ou judiciaire pour vos intérêts propres lorsque la procédure concerne en même temps nos propres intérêts pour les risques de responsabilité civile garantis.

Ce qui est exclu

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison :

- a) de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui :
 - directement ou indirectement par de l'amiante ;
 - engageant votre seule responsabilité contractuelle ;
 - résultant de l'exercice d'une activité professionnelle (sauf celle de vos préposés à votre service personnel) ou d'une activité, même non rémunérée, de caractère associatif ou électif ;
 - à l'occasion d'activités ayant fait l'objet (ou qui doivent faire l'objet) de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale (pratique de la chasse par exemple) ;
 - résultant de la pratique de la plongée et de la chasse sous-marine (l'extension de la garantie à ces activités est prévue Article 8 et vous est acquise si vos Dispositions Personnelles l'indiquent) ;
 - résultant de la pratique de tout sport aérien ;
 - par les chevaux, poneys, ânes ou mulets dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage (l'extension de la garantie à cette activité est prévue Article 9 et vous est acquise si vos Dispositions Personnelles l'indiquent).
 - À l'exception des cas visés ci-dessus, par tout véhicule ou engin assujetti à l'assurance automobile obligatoire, y compris leur remorques, autres que les tondeuses à gazon autoportées et les véhicules à moteur ayant un caractère de jouet d'enfant à l'usage exclusif des enfants ;
 - résultant de l'organisation et de la pratique d'activités sportives soumises à l'obligation d'assurance en vertu de la Loi du 16 juillet 1984 ;
 - résultant de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives (y compris les épreuves préparatoires) nécessitant une autorisation administrative ou soumise à l'obligation légale d'assurance ;
 - par tout véhicule aérien ;
 - par les chiens dangereux visés par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 ;
 - par toute embarcation à moteur ou de plus de cinq mètres de longueur ou naviguant hors des eaux territoriales françaises ;
 - intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
 - par la guerre civile ou étrangère, des grèves, émeutes, mouvements populaires ;
 - par la radioactivité ou les rayonnements ionisants.
- b) de dommages matériels et immatériels consécutifs :
 - résultant d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau, lorsque ces dommages proviennent des locaux, bâtiments vous appartenant ou occupés par vous, ou dépendant de ces locaux, bâtiments (sauf ce qui est dit Article 7) ;
 - atteignant les biens, les animaux ou les choses dont vous ou les personnes dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage (sauf ce qui est dit Article 7) ;
- c) de vols, d'actes de vandalisme ou de destructions volontaires causés par les personnes assurées ;
- d) les amendes ;
- e) les redevances pouvant être mises à votre charge en application de la réglementation en vigueur ;
- f) les frais destinés à prévenir ou éviter les dommages ou leur aggravation ;
- g) les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, c'est-à-dire ne constituant pas les biens d'une personne.

Article 6 Extension de garantie

Responsabilité Civile Garde rémunérée d'enfants

La présente extension ne vous est accordée que si mention en est faite dans vos Dispositions Personnelles. La garantie « Dommages causés à autrui » prévue Article 5 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par les enfants mineurs dont vous avez la garde rémunérée ;
- de dommages corporels dont ces enfants pourraient être victimes.

Ce qui est exclu

- Les dommages résultant de malveillance ou de manque de soins.
- Les exclusions de la garantie « Dommages causés à autrui » prévue Article 5 sont également applicables à la présente garantie.

Montant de la garantie

La présente garantie est accordée à concurrence des montants figurant Article 3.

Article 7 Extension de garantie

Responsabilité Civile Fête familiale

La présente extension ne vous est accordée que si mention en est faite dans vos Dispositions Personnelles.

Lorsque vous organisez, hors de votre habitation, une réception gratuite (France Métropolitaine et Principauté de Monaco), la garantie « Dommages causés à autrui » prévue Article 5 est étendue pendant 72 heures aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir :

- à l'égard des voisins et des tiers (y compris les colocataires) par l'application des articles 1382, 1383, et 1384 du Code civil, pour les dommages matériels causés à leurs biens par incendie, explosion ou dégât d'eau ainsi que pour les dommages immatériels qui en sont la conséquence directe et immédiate ;
- par application des articles 1302, 1921, 1927 et suivants et 1949 du Code civil du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs à un accident, un incendie, une explosion, ou l'action d'un liquide causés aux biens mobiliers et immobiliers **autres que les espèces, titres valeurs, bijoux et objets en métaux précieux**, qui vous sont loués ou confiés à l'occasion de manifestation familiales et / ou privées.

Ce qui est exclu

- Les exclusions de la garantie « Dommages causés à autrui » prévue Article 5 sont également applicables à la présente garantie.

Article 8 Extension de garantie Responsabilité Civile Plongée et chasse sous-marine

La présente extension ne vous est accordée que si mention en est faite dans vos Dispositions Personnelles.

La garantie « Dommages causés à autrui » prévue Article 5 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui lorsque vous pratiquez tant qu'amateur la plongée et la chasse sous-marine.

Ce qui est exclu

- Les exclusions de la garantie « Dommages causés à autrui » prévue Article 5 sont également applicables à la présente garantie.

Montant de la garantie

La présente garantie est accordée à concurrence des montants figurant Article 3.

Article 9 Extension de garantie Responsabilité Civile Équidés

La présente extension ne vous est accordée que si mention en est faite dans vos Dispositions Personnelles.

La garantie « Dommages causés à autrui » prévue Article 5 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par un cheval, poney, âne ou mulet dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage.

Ce qui est exclu

- Les dommages subis par les chevaux, poneys, ânes ou mulets dont vous avez la garde.
- Les dommages résultant de la participation des chevaux, poneys, ânes ou mulets à des concours hippiques ou à des manifestations touristiques.
- Les exclusions de la garantie « Dommages causés à autrui » prévue Article 5 sont également applicables à la présente garantie.

Montant de la garantie

La présente garantie est accordée à concurrence des montants figurant Article 3.

Article 10 Extension de garantie Responsabilité Civile Terrain

La présente extension ne vous est accordée que si mention en est faite dans vos Dispositions Personnelles.

La garantie « Dommages causés à autrui » prévue Article 5 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui en votre qualité de propriétaire du terrain désigné dans vos Dispositions Personnelles.

Ce qui est exclu

Attention :

- Nous n'intervenons pas si le terrain est à usage agricole ou s'il contient un des bâtiments destinés à la résidence principale ou secondaire de quiconque.
- Les exclusions de la garantie « Dommages causés à autrui » prévue Article 5 sont également applicables à la présente garantie.

Montant de la garantie

La présente garantie est accordée à concurrence des montants figurant Article 3.

Chapitre 3

Si un sinistre survient

Si un sinistre survient, il convient de nous communiquer des éléments précis, complets et de respecter certains délais.

Les conseils qui suivent sont faits pour vous éviter des tracas inutiles.

Article 11 Déclenchement de la garantie

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Article 12 Que devez-vous faire ?

1. Vérifier vos garanties

Reportez-vous au chapitre « Présentation des garanties » ainsi qu'à vos Dispositions Personnelles pour vérifier que vous êtes bien garanti contre ce qui vient d'arriver.

2. Déclarer le sinistre rapidement

Dès que possible et au plus tard dans les cinq jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre, prévenez :

- votre intermédiaire, désigné par écrit ;
- ou la Direction régionale ;
- ou le Siège social de notre Société.

Tout retard de votre part, sauf cas fortuit ou de force majeure, s'il nous cause préjudice, par exemple en nous empêchant de constater la réalité et l'étendue des dommages, vous expose à une réduction de l'indemnité proportionnelle au préjudice que ce retard nous a causé.

Décrivez l'événement sur papier libre et dressez le cas échéant un état estimatif, certifié sincère et signé par vous, des dommages subis par les victimes. N'oubliez pas d'indiquer les nom et adresse du responsable, des personnes lésées, des témoins.

3. Par la suite

Transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

4. Attention

Toute fausse déclaration ou tout moyen frauduleux utilisé pour nous faire prendre en charge un événement ou un montant exagérés ou non garantis, peut vous priver de tout droit à indemnité et vous exposer à des poursuites judiciaires.

Article 13 Déroulement de votre dossier

- Nous seuls avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.
- Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.
- Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul ait d'avoir procuré à la victime un secours urgent.
- Les frais de procès ou autres ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.
- Les amendes dont vous êtes redevable sont des pénalités et ne sont donc jamais à notre charge.

Sauvegarde des droits des victimes

Dans le cas où les franchises, les déchéances (sauf la suspension pour non-paiement de cotisation), la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, ne seraient pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, nous procéderions, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte et nous vous en réclamerions le remboursement.

Chapitre 4

Lexique

Afin de vous en faciliter l'accès, ce lexique est présenté par ordre alphabétique.

Aggravation du risque

Modification des caractéristiques de votre risque telle que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou nous ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée.

Assuré

- vous-même, le preneur d'assurance ;
- votre conjoint (non séparé de corps), votre concubin ou partenaire liés par un PACS ;
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint, concubin ou partenaire liés par un PACS ;
- vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, fiscalement ou non à charge, vivant en permanence au foyer ;
- toute autre personne vivant en permanence à votre foyer (à l'exception de vos locataires).

L'assuré est désigné par « vous » dans le contrat.

Assureur ou Nous

Ce mot désigne SwissLife Assurances de Biens, votre Société d'assurance.

Augmentation du tarif

L'augmentation de votre cotisation due à une révision du tarif ne peut intervenir qu'à l'échéance principale.

Vous pouvez vous y opposer en résiliant le contrat. (voir : Résiliation)

Autrui ou Tiers

Toute personne autre que :

- les préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les personnes ayant la qualité d'Assuré.

Dommege corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Dommege immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à un dommege corporel ou matériel garanti.

Durée du contrat

Un an avec tacite reconduction : sauf résiliation par vous ou par nous, le contrat se renouvelle automatiquement chaque année à l'échéance principale pour une durée d'un an.

Échéance

- Échéance principale : date anniversaire du contrat à partir de laquelle une nouvelle année d'assurance commence.
- Échéance de cotisation : date à partir de laquelle vous devez payer la cotisation de votre contrat.

Effet (date de prise d'effet du contrat)

Le contrat est formé dès l'accord entre vous et nous.

Le bénéfice de l'assurance est acquis à compter de la date d'effet indiquée dans vos Dispositions Personnelles sous réserve que vous ayez payé la cotisation.

Fait dommegeable

Le fait dommegeable est celui qui constitue la cause génératrice du dommege. Un ensemble de faits dommegeables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommegeable unique.

Franchise

Somme déduite du montant de l'indemnité due en cas de sinistre et restant à votre charge.

En matière de dommege causés à autrui, au cas où la franchise ne serait pas opposable aux tiers lésés, nous ne pourrions pas la déduire du montant de l'indemnité que nous leur verserions. Nous vous réclamerions donc son remboursement.

Nous ne pouvons unilatéralement accroître vos franchises qu'à l'échéance principale du contrat. Vous pouvez vous y opposer en résiliant le contrat.

Informatique et libertés

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le responsable du traitement des informations recueillies est l'entité du Groupe Swiss Life mentionnée sur ce document.

Les données sont utilisées pour la gestion et le suivi de vos dossiers par cette entité, et l'envoi de documents concernant les produits des sociétés du Groupe Swiss Life, destinataires, avec ses mandataires, ses partenaires et réassureurs, de l'information. Elles sont également traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, et du droit de vous opposer à leur traitement pour un motif légitime.

Veillez adresser vos demandes à la Direction Marketing de Swiss Life – 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59671 Roubaix Cedex 01. En cas de demandes liées à des données médicales, veuillez libeller celles-ci à l'attention du Médecin-conseil, 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret.

Nous ou Assureur

Ce mot désigne SwissLife Assurances de Biens, votre Société d'assurance.

Paiement des cotisations

La cotisation couvrant la période d'assurance à venir doit être payée au plus tard aux dates indiquées dans vos Dispositions Personnelles.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, nous sommes en droit de vous adresser une lettre recommandée, pour suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Dix jours plus tard, votre contrat peut être résilié.

Pluralité d'assurance

Si vous avez souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance portant sur les mêmes risques et prévoyant des garanties de même nature, vous devez déclarer l'existence de ces assurances aux différents assureurs, en leur indiquant le nom des autres assureurs et la somme assurée. Vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.

Toutefois, quand différentes assurances contre le même risque sont contractées intentionnellement ou par tromperie ou frauduleusement, le contrat peut être déclaré nul et nous pouvons vous réclamer des dommege et intérêts.

Preneur d'assurance

Personne qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'Assuré à toutes les Dispositions (Générales et Personnelles) de ce contrat.

Elle est notamment responsable des déclarations nécessaires à notre appréciation du risque et de ses modifications, ainsi que du paiement des cotisations.

Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la Loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des Assurances :

Délai de prescription

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Causes d'interruption de la prescription

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Caractère d'ordre public de la prescription

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Demande en justice

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Étendue de la prescription quant aux personnes

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Réclamation

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Résidence principale

Lieu de votre domicile habituel, habitation où vous résidez durant la majeure partie de l'année, par opposition à la résidence secondaire.

Résiliation

Cessation définitive des effets du contrat. Le contrat peut être résilié, notamment dans les cas et conditions suivants :

Cause de la résiliation	Qui peut résilier ?	Date d'envoi de la lettre de résiliation	Date d'effet de la résiliation
Convenance personnelle	Vous et nous	Au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle prévue dans vos Dispositions Personnelles	À l'échéance annuelle prévue dans vos Dispositions Personnelles
Changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle		Au plus tard dans les trois mois suivant l'événement. En cas de mariage ou de décès fournir un extrait des actes ou une photocopie du livret de famille. En cas de changement de régime matrimonial : fournir un extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou une attestation du notaire ayant reçu l'acte modificatif.	1 mois après la réception de la notification de la résiliation
Décès de l'Assuré ou vente des biens assurés (transfert de propriété)	L'héritier ou l'acquéreur des biens et nous	L'héritier ou l'acquéreur : à tout moment tant qu'il n'a pas manifesté l'intention de continuer le contrat à son nom	Le jour où nous sommes prévenus de la dénonciation du contrat.
		Nous : dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert du contrat à l'héritier ou à l'acquéreur	10 jours après l'envoi de la lettre recommandée de résiliation par nous
Augmentation du tarif ou des franchises	Vous	Dans le mois qui suit la date où vous avez connaissance de cette augmentation	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation
Diminution du risque, si nous refusons de diminuer la cotisation		Dès que vous avez connaissance du refus de diminuer la cotisation	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre		Dans le mois qui suit l'envoi de notre lettre de résiliation d'un autre de vos contrats	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation du présent contrat
Non-paiement des cotisations	Nous	Au plus tôt dix jours après l'échéance	40 jours après l'envoi de notre lettre recommandée de mise en demeure de payer
Aggravation du risque		Dès que nous en avons connaissance	10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation, inopérante si nous avons continué à percevoir des cotisations ou payé une indemnité après sinistre
Après sinistre		Dès que nous en avons connaissance	1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation
Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques		Dès que nous en avons connaissance	10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation
Retrait total de l'agrément de notre Société		Résiliation de plein droit	

Forme de la résiliation

Le Preneur d'assurance a la faculté de résilier le contrat :

- soit par lettre recommandée ;
- soit par une déclaration faite contre récépissé ;
- soit par acte extra-judiciaire,

auprès de la Direction régionale, ou auprès de l'intermédiaire désigné par écrit ou au Siège social de notre Société.

La résiliation du contrat par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée, adressée au Preneur d'assurance à son dernier domicile connu de l'Assureur.

Dans la deuxième cause de résiliation reprise au tableau ci-avant, la résiliation sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué, ainsi que toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Date retenue

Les délais de préavis des dénonciations ainsi que les dates d'effet des résiliations sont décomptés ou déterminés à partir de :

- la date de compostage de la lettre recommandée par le bureau expéditeur de la Poste ;

- la date du récépissé de la déclaration faite auprès de la Direction régionale, ou auprès de l'intermédiaire désigné par écrit ou au Siège social de notre Société ;
- la date de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Sort des cotisations après résiliation

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation vous sera remboursée, sauf en cas de non-paiement des cotisations.

En cas de résiliation pour augmentation de tarif

Vous nous devrez la fraction de cotisation pour couvrir la période d'assurance comprise entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Cette cotisation sera calculée sur la base du tarif avant augmentation.

En cas de résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat après sinistre. Dans ce cas, vous pouvez résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats que vous avez souscrits auprès de nous.

Responsabilité contractuelle

C'est la responsabilité que vous encourez si vous causez un dommage à un co-contractant à l'occasion de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat par lequel vous êtes lié à lui.

C'est la responsabilité qu'encourt un co-contractant qui vous cause un dommage à l'occasion de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat par lequel vous êtes lié à lui.

Responsabilité délictuelle

C'est la responsabilité que vous encourez si vous causez un dommage à un tiers alors que vous n'êtes lié à lui par aucun contrat.

C'est la responsabilité qu'encourt un tiers qui vous cause un dommage alors que vous n'êtes lié à lui par aucun contrat.

Sinistre

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Subrogation

C'est la substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuite contre la partie adverse.

Suspension (du contrat, des garanties)

Période temporaire pendant laquelle les garanties sont inopérantes.

Tiers ou Autrui

Toute personne autre que :

- les personnes ayant la qualité d'Assuré ;
- les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous

L'Assuré ou toute personne qui lui serait substituée pour l'exécution du présent contrat.

Chapitre 5

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite : l'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque : l'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2

L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque : c'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de

la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. *En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable*

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



L'avenir commence ici.

*SwissLife Assurances de Biens
Siège social :
7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret
SA au capital social
de 80 000 000 €
Entreprise régie par
le Code des assurances
391 277 878 RCS Nanterre
www.swisslife.fr*